



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Points 114 et 123 de l'ordre du jour

Gestion des ressources humaines

Aspects administratifs et budgétaires
du financement des opérations de maintien
de la paix des Nations Unies

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 57/306 de l'Assemblée générale, en date du 15 avril 2003, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de tenir un dossier des enquêtes menées sur des actes d'exploitation sexuelle ou des infractions connexes. On y trouvera des informations sur les allégations d'exploitation ou d'abus sexuels formulées en 2004 contre du personnel d'organismes des Nations Unies. On y trouvera également une description des progrès accomplis dans la mise au point et l'application de mesures visant à prévenir de tels actes et des modalités de suivi des allégations.

* La présentation tardive de ce document est due aux délais de collecte et d'analyse de données portant sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2004 et aux nombreuses consultations qu'il a ensuite fallu tenir.



I. Cas d'exploitation ou d'abus sexuels signalés en 2004

1. Dans la résolution 57/306 du 15 avril 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, entre autres, de tenir un dossier des enquêtes menées sur des actes d'exploitation sexuelle ou des infractions connexes commis par du personnel humanitaire ou de maintien de la paix, et de toutes les mesures prises à la suite de ces enquêtes. En application des dispositions de cette résolution, le Secrétaire général a publié la circulaire ST/SGB/2003/13 du 19 octobre 2003 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels. Aux fins de la circulaire, l'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

2. En réponse à la demande formulée dans la résolution 57/306, et conformément à la circulaire du Secrétaire général, le présent rapport donne des informations sur le nombre et la nature des allégations d'exploitation ou d'abus sexuels formulées en 2004. Il fait le point des enquêtes en cours au 31 décembre 2004 et des mesures prises pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels. Il décrit notamment les dispositions adoptées pour assurer l'application des normes de conduite édictées par l'ONU en la matière.

3. Les 47 entités des Nations Unies auxquelles le Secrétariat a demandé des informations sur les allégations faites en 2004 ont toutes envoyé les renseignements requis au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines. Les entités en question comprenaient les départements et bureaux du Secrétariat de l'ONU, les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies.

4. Quarante et une entités ont indiqué qu'on ne leur avait signalé aucun cas d'exploitation ou d'abus sexuel en 2004. Six entités ont signalé que des enquêtes sur de nouveaux cas avaient été ouvertes pendant l'année. Le nombre total de cas signalés s'élève à 121. On trouvera à l'annexe I un tableau indiquant la nature des allégations pour chaque entité et chaque catégorie de personnel.

5. L'annexe II fait le point des enquêtes en cours au 31 décembre 2004 dans les entités autres que le Département des opérations de maintien de la paix. Sur les deux cas signalés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), un avait été classé sans suite faute de preuves suffisantes et l'autre avait été renvoyé au Siège de l'ONU pour qu'il prenne des sanctions disciplinaires. Le cas signalé par le Programme alimentaire mondial (PAM) faisait l'objet d'une enquête. Le Bureau des services de contrôle interne avait signalé un cas; le dossier avait été classé à la suite de la démission de l'intéressé. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait signalé 10 cas, en précisant que dans six cas le bien-fondé de l'allégation n'avait pas été prouvé ou le dossier avait été classé et que dans les quatre autres une enquête était en cours. Le Programme des Volontaires des Nations Unies (VNU) avait signalé deux cas; dans l'un, le dossier avait été classé après une enquête préliminaire et, dans l'autre, une enquête était en cours.

6. L'annexe III fait le point au 31 décembre 2004 des enquêtes sur des allégations concernant le Département des opérations de maintien de la paix. Celui-ci a indiqué qu'il en avait reçu 105 en 2004 : 89 étaient dirigées contre du personnel en uniforme

et 16 contre du personnel civil. La plupart (80) visaient des membres du personnel militaire, qui constitue les trois-quarts des effectifs des missions de maintien de la paix sur le terrain, et neuf des membres de la police civile. Quinze allégations mettaient en cause des fonctionnaires de l'ONU et un membre du personnel civil autre (consultants et vacataires). Les allégations visant des fonctionnaires de l'ONU ou d'autres membres du personnel civil sont d'abord examinées par le chef de la mission, qui décide s'il convient de classer le dossier ou de mener une enquête préliminaire. Dans le second cas, l'enquête permet de déterminer si l'allégation est infondée ou s'il faut saisir le Siège. Dans le cas des allégations concernant des fonctionnaires du Département et d'autres membres du personnel civil en 2004, une avait été classée sans suite et 15 avaient donné lieu à une enquête. Parmi ces dernières, 7 avaient été renvoyées au Siège pour qu'il prenne des sanctions disciplinaires, 7 faisaient encore l'objet d'une enquête au 31 décembre 2004 et 1 avait été jugée infondée.

7. Dans le cas du personnel des missions de maintien de la paix en uniforme, c'est-à-dire les membres des contingents, les observateurs militaires et les membres de la police civile (dénommés ci-après « experts en mission »), la procédure est identique : examen de l'allégation par le chef de la mission, suivi ou non d'une enquête préliminaire. La différence est qu'un comité d'enquête est saisi à l'issue de l'enquête préliminaire. Si l'intéressé est reconnu coupable d'exploitation ou d'abus sexuel, le chef de la mission peut recommander au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de demander son rapatriement. Si cette recommandation est acceptée, la Mission permanente dont relève l'intéressé en reçoit notification et les frais de rapatriement sont à la charge de l'État Membre concerné. Au 31 décembre 2004, 6 des 89 allégations visant du personnel en uniforme avaient été classées sans suite par le chef de la mission, 6 faisaient l'objet d'une enquête préliminaire et 4 avaient été jugées infondées. Le Comité d'enquête avait été saisi de 73 dossiers : 15 allégations faisaient l'objet d'une enquête, 5 n'avaient pas été étayées et 53 avaient été confirmées. Dans ce dernier cas, les 53 militaires concernés avaient été rapatriés pour motif disciplinaire. Le Département des opérations de maintien de la paix suit ces dossiers avec les États Membres compétents pour obtenir des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales infligées aux intéressés.

8. De mai à septembre 2004, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a enquêté sur les allégations d'exploitation ou d'abus sexuels mettant en cause du personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Le Bureau fait le point de ces enquêtes dans son rapport sur la question (A/59/661).

Annexe I

Nature des allégations reçues en 2004, par entité et par catégorie de personnel

<i>Nature de l'allégation</i>		<i>Fonctionnaires des Nations Unies^a</i>	<i>Autres membres du personnel civil des Nations Unies^b</i>	<i>Membres de la police civile^c</i>	<i>Membres du personnel militaire^d</i>	Total
Département des opérations de maintien de la paix	Relations sexuelles avec des mineurs	2	0	2	43	47
	Obtention de faveurs sexuelles en échange d'un emploi	1	0	0	0	1
	Relations sexuelles avec des prostituées	8	0	3	22	33
	Agression sexuelle	1	0	2	2	5
	Viol	2	1	1	10	14
	Autres	1	0	1	3	5
Total		15	1	9	80	105
UNICEF	Relations sexuelles avec des mineurs	1	1	–	–	2
	Obtention de faveurs sexuelles en échange d'un emploi	0	0			0
	Relations sexuelles avec des prostituées	0	0			0
	Agression sexuelle	0	0			0
	Viol	0	0			0
	Autres	0	0			0
Total		1	1	0	0	2
PAM	Relations sexuelles avec des mineurs	0	0	–	–	0
	Obtention de faveurs sexuelles en échange d'un emploi	0	0			0
	Relations sexuelles avec des prostituées	0	0			0
	Agression sexuelle	0	0			0
	Viol	0	0			0
	Autres (obtention de faveurs sexuelles en échange de nourriture)	1	0			1
Total		1	0	0	0	1

	<i>Nature de l'allégation</i>	<i>Fonctionnaires des Nations Unies^a</i>	<i>Autres membres du personnel civil des Nations Unies^b</i>	<i>Membres de la police civile^c</i>	<i>Membres du personnel militaire^d</i>	Total
BSCI	Relations sexuelles avec des mineurs	0	0	–	–	0
	Obtention de faveurs sexuelles en échange d'un emploi	0	0			0
	Relations sexuelles avec des prostituées	1	0			1
	Agression sexuelle	0	0			0
	Viol	0	0			0
	Autres	0	0			0
	Total		1	0	0	0
HCR	Relations sexuelles avec des mineurs	0	1	–	–	1
	Obtention de faveurs sexuelles en échange d'un emploi	0	1			1
	Relations sexuelles avec des prostituées	0	0			0
	Agression sexuelle	0	4			4
	Viol	0	1			1
	Autres (demande de faveurs sexuelles à des réfugiées en échange d'une aide en espèces ou en nature)	0	3			3
	Total		0	10	0	0
VNU	Relations sexuelles avec des mineurs	0	1	–	–	1
	Obtention de faveurs sexuelles en échange d'un emploi	0	0			0
	Relations sexuelles avec des prostituées	0	0			0
	Agression sexuelle	0	0			0
	Viol	0	0			0
	Autres (propos inconvenants)	0	1			1
	Total		0	2	0	0

	<i>Nature de l'allégation</i>	<i>Fonctionnaires des Nations Unies^a</i>	<i>Autres membres du personnel civil des Nations Unies^b</i>	<i>Membres de la police civile^c</i>	<i>Membres du personnel militaire^d</i>	Total
Total	Relations sexuelles avec des mineurs	3	3	2	43	51
	Obtention de faveurs sexuelles en échange d'un emploi	1	1	0	0	2
	Relations sexuelles avec des prostituées	9	0	3	22	34
	Agression sexuelle	1	4	2	2	9
	Viol	2	2	1	10	15
	Autres	2	4	1	3	10
Total		18	14	9	80	121

^a Tous les membres du personnel recruté sur le plan international ou sur le plan local qui relèvent des dispositions des séries 100, 200 ou 300 du Règlement du personnel.

^b Vacataires, consultants, administrateurs auxiliaires et Volontaires des Nations Unies.

^c Membres des unités de police constituées relevant du Département des opérations de maintien de la paix.

^d Membres des contingents et officiers d'état-major, observateurs militaires et officiers de liaison des Nations Unies.

Annexe II

**État au 31 décembre 2004 des dossiers relatifs aux allégations
reçues en 2004 (toutes entités confondues, à l'exception du
Département des opérations de maintien de la paix)**

<i>Entité</i>	<i>État des dossiers au 31 décembre 2004</i>			
	<i>Nombre d'allégations reçues</i>	<i>Allégation non fondée ou affaire classée</i>	<i>Enquête en cours</i>	<i>Dossier renvoyé au Siège pour enquête approfondie et sanctions éventuelles</i>
UNICEF	2	1	0	1
PAM	1	0	1	0
BSCI	1	1	0	0
HCR	10	6	4	0
VNU	2	1	1	0

Annexe III

**État au 31 décembre 2004 des dossiers relatifs aux allégations reçues en 2004
(Département des opérations de maintien de la paix)**

Catégorie de personnel	État des dossiers au 31 décembre 2004									
	Enquête préliminaire						Comité d'enquête			
	Effectif total du personnel de maintien de la paix	Nombre d'allégations reçues ^a (1)	Dossiers classés sans suite par le chef de la mission (2)	Enquête en cours (3)	Affaire renvoyée au Département pour sanctions disciplinaires (4)	Allégation non fondée (5)	Affaire renvoyée à un comité d'enquête (6)	Enquête en cours (7)	Allégation fondée (8)	Allégation non fondée (9)
Personnel civil ^b	12 299	16	1	7	7	1	–	–	–	
Membre de la police civile ^c	6 757	9	1	2	–	4	2	2	0	0
Militaires ^c	58 274	80	5	4	–	0	71	13	53	5
Effectif total du personnel de maintien de la paix	77 330	105	7	13	7	5	73	15	53	5

^a Total des colonnes 2 à 6.

^b Effectif total au 19 janvier 2005.

^c Effectif total au 3 mars 2005.

II. Observations

9. Le nombre total (121) d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels enregistré en 2004 avait plus que doublé par rapport à celui (53) enregistré en 2003. Cette augmentation des allégations est extrêmement préoccupante. Il convient de noter, toutefois, qu'il se peut qu'elle résulte en partie des mesures nouvellement appliquées pour prévenir et sanctionner l'exploitation et les abus sexuels. Des référents ont été désignés pour faciliter la réception des plaintes, les procédures de signalement ont été plus clairement définies, et les personnels d'encadrement ont clairement et publiquement indiqué que l'exploitation et les abus sexuels ne seraient pas tolérés. Dans ce nouvel environnement de travail, on peut s'attendre à ce que les victimes et les personnels des Nations Unies et autres soient plus enclins à se manifester.

10. Seize allégations ont été signalées par toutes les entités des Nations Unies autres que le Département des opérations de maintien de la paix. Les types d'allégation vont de propos inconvenants à l'agression sexuelle et au viol. La majorité de l'ensemble des allégations, soit 105 sur un total de 121, émane du Département des opérations de maintien de la paix. Quarante-cinq pour cent d'entre elles sont des allégations de rapports sexuels avec des mineurs et 15 % des allégations de viol ou d'agression sexuelle. Plus d'un tiers (31 %) concernent des rapports sexuels avec des prostituées adultes et les 6 % restants concernent d'autres formes d'exploitation et d'abus sexuels.

11. Bien que les allégations aient doublé depuis 2003, le Secrétariat a conscience qu'elles ne reflètent sans doute pas l'étendue véritable du problème. Des dispositifs de plainte n'ont pas encore été mis en place dans de nombreux lieux d'affectation éloignés. Même si certains personnels des Nations Unies sont sans doute maintenant plus disposés à faire des signalements, il est possible que d'autres n'aient toujours pas confiance dans les dispositifs de plainte et d'enquête ou les procédures disciplinaires actuels, et certaines victimes ont sans doute encore trop peur pour oser déposer une plainte. Les doutes quant à la confidentialité du processus sont un autre élément dissuasif. Certaines entités des Nations Unies ne disposent pas des ressources nécessaires pour soutenir des actions de prévention de l'exploitation et des abus sexuels. Qui plus est, lorsque les faveurs sexuelles sont accordées contre de l'argent ou un emploi, les victimes n'ont guère d'incitation économique ou autre à se plaindre, si bien que cette forme de comportement fautif n'est probablement en grande partie jamais signalée. Le Secrétariat continue d'œuvrer à l'amélioration de ces mesures; les progrès accomplis à cet égard sont décrits dans la section suivante.

III. Progrès réalisés dans l'application de mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels

12. En 2004, de nouveaux progrès ont été réalisés dans l'application de mesures de base qui décourageront l'exploitation et les abus sexuels et, s'ils se produisent néanmoins, en faciliteront le signalement et la répression. Le Bureau de la gestion des ressources humaines suit les progrès accomplis par les entités des Nations Unies concernant la circulaire du Secrétaire général relative à l'exploitation et aux abus sexuels (ST/SGB/2003/13). Toutes les entités doivent respecter certaines normes minimales, à savoir :

a) Désigner un référent chargé de recevoir les plaintes concernant des faits d'exploitation et d'abus sexuels, et informer le personnel de son existence et de sa mission. Les entités qui ont des opérations et des missions sur le terrain sont également tenues d'informer la population locale de l'existence et de la mission du référent;

b) Distribuer la circulaire ST/SGB/2003/13 du Secrétaire général;

c) Prendre rapidement des mesures conformément aux règles et procédures établies pour sanctionner les comportements fautifs du personnel;

d) Informer sans tarder le Département de la gestion au Siège des enquêtes diligentées sur des cas d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que des mesures prises suite à ces enquêtes.

13. Pour ce qui est des référents en matière d'exploitation et d'abus sexuels, les 47 entités des Nations Unies en ont toutes désigné, et ont informé leur personnel de leur désignation et de leur mission. Toutefois, si l'attention des fonctionnaires a été appelée sur l'existence de ces référents et sur leur mission, la population locale n'a pas toujours été suffisamment informée. Cela est dû en partie à la nécessité d'établir de meilleurs dispositifs de plainte et de réaction avant de lancer de vastes campagnes d'information.

14. En ce qui concerne la deuxième mesure susmentionnée, les 47 entités ont toutes indiqué qu'elles avaient communiqué la circulaire du Secrétaire général à leur personnel. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a également noté qu'il semble que les entités soient désormais plus vigilantes et fassent preuve de plus de diligence face aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels et informent plus systématiquement le Département de la gestion.

15. Outre qu'il s'assure que les mesures décrites ci-dessus sont appliquées de sorte que des normes minimales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels soient en place dans toutes les entités, le Bureau de la gestion des ressources humaines consulte un certain nombre de cellules et de groupes de travail interinstitutions et interdisciplinaires, y compris ceux créés par les comités exécutifs pour la paix et la sécurité et pour les affaires humanitaires.

16. L'un de ces groupes, l'Équipe spéciale du Comité permanent interorganisations¹, a été établi en mai 2002 par le Comité permanent interorganisations et le Comité exécutif pour les affaires humanitaires. Les principales réalisations de l'Équipe spéciale sont exposées dans son rapport final de

¹ L'Équipe spéciale du Comité permanent interorganisations était coprésidée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'UNICEF et comprend le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité entre les sexes et la promotion de la femme, le Département des opérations de maintien de la paix, le PAM, le HCR, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les collectifs d'organisations non gouvernementales InterAction et le Comité directeur pour les interventions humanitaires, y compris Save The Children-Royaume-Uni et OXFAM. Un grand nombre d'autres organismes des Nations Unies et d'organisations travaillant dans des secteurs autres que l'humanitaire et le développement ont apporté leur contribution aux travaux de l'Équipe spéciale. Celle-ci a aussi assuré la liaison avec le Bureau de la gestion des ressources humaines, le Bureau des affaires juridiques et les États Membres.

juin 2004. L'Équipe a notamment précisé certaines normes de comportement et arrêté les mesures à prendre dans la pratique en cas d'exploitation et d'abus sexuels imputables à des personnels civils employés par l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations ou affiliés à celles-ci. Les divers organismes et organisations se sont maintenant engagés à prendre le relais de l'Équipe spéciale.

17. L'une des séries de normes établies par l'Équipe spéciale comprenaient six instruments de référence désormais officiellement applicables à l'ensemble du système des Nations Unies et à ses partenaires dans le cadre d'arrangements de coopération, et officieusement à tous les partenaires représentés au Comité permanent interorganisations. En mai 2004, après avoir été approuvées par le Bureau de la gestion des ressources humaines, ces normes ont été adressées par le Président du Comité permanent interorganisations et le Secrétaire général adjoint à la gestion à tous les chefs de département, de bureau, de fonds et de programme et des organisations représentées au Comité permanent. On trouvera ci-après une brève description de ces instruments :

a) Mandat des référents locaux en matière d'exploitation et d'abus sexuels. Ces mandats définissent plus en détail la mission des référents qui est de recevoir les plaintes et les aiguiller vers les dispositifs appropriés et de faire des recommandations sur des stratégies de prévention;

b) Mandat des réseaux locaux concernant l'exploitation et les abus sexuels. Ces mandats définissent plus en détail le rôle des réseaux dans le partage de l'information ainsi que la coordination et la supervision de la prévention et de la répression de l'exploitation et des abus sexuels;

c) Fiche d'information type à l'intention des communautés locales. Cette fiche informe les bénéficiaires des normes de comportement attendues des personnels humanitaires ainsi que des dispositifs de base pour le signalement des abus;

d) Formulaire type de renvoi des plaintes. Ce formulaire est conçu pour permettre un suivi et des enquêtes systématiques;

e) Scénarios concernant les actes interdits. Ces scénarios sont conçus pour aider les organisations à former et sensibiliser leurs personnels, de sorte que les personnels humanitaires et de maintien de la paix comprennent bien quels actes sont interdits par la circulaire du Secrétaire général;

f) Directives d'application. Ces directives donnent des orientations concernant le rôle et les responsabilités revenant aux personnels d'encadrement de différents niveaux dans l'application de la circulaire du Secrétaire général et l'utilisation des instruments décrits ci-dessus.

18. Depuis mai 2004, les coprésidents de l'Équipe spéciale du Comité permanent interorganisations ont mis en place un réseau informel pour offrir des orientations et des conseils sur le terrain en fonction des besoins. Ce réseau a fourni un appui à deux missions de formation effectuées au Libéria et en République démocratique du Congo en juillet et décembre 2004. Il a également contribué au vaste programme de formation sur les protocoles d'enquête lancé par le Conseil international des agences bénévoles.

19. Une large gamme de mesures ont été mises en place dans les opérations de maintien de la paix en 2004 pour prévenir et sanctionner l'exploitation et les abus

sexuels et assurer le respect des normes de conduite des Nations Unies à cet égard. Parmi les mesures spécifiques qui ont été prises, on peut citer les suivantes :

a) Au Siège, à la fin 2004, le Département des opérations de maintien de la paix a créé une cellule multidisciplinaire sur l'exploitation et les abus sexuels dirigée par la Sous-Secrétaire générale Jane Holl Lute. Cette cellule est destinée à aider les opérations de maintien de la paix à lutter efficacement contre l'exploitation et les abus sexuels. Elle est axée sur la production de directives de politique générale et autres, en particulier concernant la gestion des données et la communication de l'information, la formation, le bien-être du personnel, la planification et l'information et la communication;

b) Un déontologue à plein temps a été affecté à la MONUC en avril 2004 afin de renforcer la capacité de la Mission à gérer les problèmes de comportement. Des postes analogues ont été créés en Côte d'Ivoire, au Burundi et à Haïti, et le poste du Burundi a été pourvu;

c) Sur le front de la prévention, la majorité des opérations de maintien de la paix ont publié en 2004 un mémorandum rappelant à tous les membres de la mission les normes énoncées dans la circulaire ST/SGB/2003/13. Des stages de formation sur les normes de conduite des Nations Unies concernant l'exploitation et les abus sexuels ont été organisés dans un certain nombre d'opérations de maintien de la paix, notamment en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone;

d) Les missions déployées en Côte d'Ivoire, au Libéria, en République démocratique du Congo, en Éthiopie, au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) et au Timor-Leste ont établi des listes de locaux et de zones fréquentés par des prostituées qui sont désormais interdits à tous les personnels;

e) En 2004, la MONUC a également introduit un certain nombre de mesures spécifiques à la Mission pour éliminer les abus, notamment :

- i) La création d'un service de déontologie pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels;
- ii) La réalisation d'enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels par des enquêteurs professionnels spécialisés dans les infractions sexuelles, en particulier celles dirigées contre des enfants;
- iii) La mise en place d'une politique stricte de non-fraternisation et d'un couvre-feu pour les contingents militaires;
- iv) La désignation de zones et de locaux interdits à tous les personnels de la MONUC;
- v) Un contrôle accru des zones et locaux interdits;
- vi) Le renforcement de la coopération avec la police locale afin de réduire les relations entre femmes locales et personnels militaires autour des bases militaires et veiller à ce que les vendeurs de rue soient éloignés des locaux;
- vii) L'obligation pour les personnels militaires de porter l'uniforme lorsqu'ils sortent de leur camp;
- viii) Le remplacement, si possible, des sentinelles dans les zones densément peuplées par de fréquentes rondes et patrouilles à pied;

- ix) Des propositions visant à améliorer les installations de détente et de loisirs des personnels civils et en uniforme.

20. L'Organisation a également engagé un dialogue actif avec les États Membres sur la question de l'exploitation et des abus sexuels. En juillet 2004, le Secrétaire général a invité S. A. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein, Représentant permanent de la Jordanie, à lui servir de conseiller auprès des personnels de maintien de la paix des Nations Unies pour résoudre le problème de l'exploitation et des abus sexuels. Le Prince Zeid s'est rendu en République démocratique du Congo en octobre et novembre 2004 afin de déterminer la nature et l'étendue du problème dans les opérations et missions de maintien de la paix et a eu une série de consultations informelles avec des États Membres sur la question. À la demande du Secrétaire général, le Prince Zeid a élaboré une stratégie globale visant à éliminer à l'avenir l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (voir A/59/710). Ce rapport a été examiné par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix en avril 2005 et les recommandations approuvées seront appliquées essentiellement par l'entremise des cellules sur l'exploitation et les abus sexuels créées par le Département des opérations de maintien de la paix et les comités exécutifs pour la paix et la sécurité et pour les affaires humanitaires.

21. Si certains progrès ont été réalisés pendant la période à l'examen, ces actions ont aussi mis en lumière les déficiences en termes de politiques, de procédures et de directives nécessaires pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels et assurer le respect des normes de conduite des Nations Unies à cet égard. En particulier, il reste encore beaucoup à faire pour établir des dispositifs de plainte clairs, confidentiels et facilement accessibles et améliorer le partage de l'information entre les différentes composantes du système. Le personnel a également demandé de plus amples explications sur la circulaire du Secrétaire général, des orientations sur la façon dont les allégations sont traitées et sur les enquêtes auxquelles elles donnent lieu, et des informations sur les conséquences disciplinaires de violations des normes énoncées dans la circulaire.

IV. Conclusions

22. Le Secrétariat pense que l'action qu'il a entreprise pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels continuera de déboucher sur une augmentation du nombre d'allégations. Il demeure résolu à changer la culture organisationnelle qui permet de tels actes. En outre, le Secrétaire général réaffirme sa détermination sans faille à appliquer les recommandations faites dans la stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (voir A/59/710) et prie les États Membres de poursuivre cet objectif avec la même détermination et sans tarder.

23. **L'Assemblée générale est priée de prendre acte du présent rapport.**